



**Arrêté n°482 du 3 décembre 2024
rendant obligatoire la délibération n° 07-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon
Aquitaine du 27 novembre 2024**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328-2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de M.Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ont approuvé le 27 novembre 2024 la délibération n°07-2024 relative au budget prévisionnel 2025 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 07-2024 du 27 novembre 2024 relative au budget prévisionnel 2025 du comité régional de la conchyliculture Arcachon aquitaine est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent
COURGEON laurent.courgeon
Date : 2024.12.03 10:50:15 +01'00'

DÉLIBÉRATION N°07-2024
BUDGET PRÉVISIONNEL 2025
DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX, chapitre 2, section 2 relative à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, et notamment l'article 18 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

Article 1

Le Conseil du CRCAA valide le budget prévisionnel 2025 présenté lors du Conseil du 27 novembre 2024.

Article 2

Le budget prévisionnel 2025 sera transmis à l'autorité compétente afin d'être validée et signée par le Préfet de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN

